



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5445

Projet de loi portant approbation du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003

Date de dépôt : 23-02-2005
Date de l'avis du Conseil d'État : 05-07-2005

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|------------|---|-----------------|-----------|
| 08-11-2005 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 23-02-2005 | Déposé | 5445/00 | <u>5</u> |
| 25-03-2005 | Avis de la Chambre des Employés privés (25.3.2005) | 5445/01 | <u>34</u> |
| 14-04-2005 | Avis de la Chambre d'Agriculture Dépêche du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (14.4.2005) | 5445/02 | <u>37</u> |
| 29-04-2005 | Avis de la Chambre de Travail Dépêche du Président de la Chambre de Travail au Ministre de l'Environnement (29.4.2005) | 5445/03 | <u>40</u> |
| 05-07-2005 | Avis du Conseil d'Etat (5.7.2005) | 5445/04 | <u>43</u> |
| 03-08-2005 | Avis de la Chambre des Métiers (3.8.2005) | 5445/05 | <u>48</u> |
| 20-10-2005 | Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) : | 5445/06 | <u>51</u> |
| 15-11-2005 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-11-2005) Evacué par dispense du second vote (15-11-2005) | 5445/07 | <u>56</u> |
| 31-12-2005 | Publié au Mémorial A n°207 en page 3280 | 5445 | <u>59</u> |

Résumé

5445 RESUME

Le présent projet de loi porte approbation du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, qui a été signé le 21 mai 2003 lors d'une réunion extraordinaire des Parties à la Convention d'Aarhus. Ce Protocole a pour objet de promouvoir l'accès du public à l'information par l'établissement de registres cohérents et intégrés des rejets et transferts de polluants (PRTR : Pollutant Release and Transfer Registers) à l'échelle nationale. Il se rapporte au paragraphe 9 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus qui dispose que « *Chaque Partie prend des mesures pour mettre en place progressivement, compte tenu, le cas échéant, des processus internationaux, un système cohérent de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution dans une base de données informatisée structurée et accessible au public, ces données étant recueillies au moyen de formules de déclaration normalisées. Ce système pourra prendre en compte les apports, les rejets et les transferts dans les différents milieux et sur les lieux de traitement et d'élimination sur le site et hors du site d'une série donnée de substances et de produits découlant d'une série donnée d'activités, y compris de l'eau, de l'énergie et des ressources utilisées aux fins de ces activités.*

Le Protocole de Kiev obligera les Parties à communiquer leurs émissions dans l'eau, l'air et les sols pour 86 polluants dès lors que celles-ci dépassent certains seuils. Ces informations seront mises à la disposition du public par l'intermédiaire de registres nationaux cohérents et structurés, actualisés annuellement. L'accessibilité de ces registres au public doit être aisée, notamment via Internet, avec la possibilité de former un recours judiciaire pour toute personne s'estimant lésée dans ses droits en matière d'information. Le public aura en outre la possibilité de participer à l'élaboration du registre national.

5445/00

N° 5445
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur les registres des rejets
et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003**

* * *

(Dépôt: le 23.2.2005)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.2.2005)..... | 1 |
| 2) Texte du projet de loi | 2 |
| 3) Exposé des motifs | 2 |
| 4) Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants | 4 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003.

Palais de Luxembourg, le 19 février 2005

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,
Jean ASSELBORN*

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi porte approbation du Protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et transferts de polluants, qui a été signé le 21 mai 2003 lors d'une réunion extraordinaire des Parties à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

La réunion en question s'est tenue dans le cadre de la cinquième Conférence ministérielle „Un environnement pour l'Europe“ (Kiev, 21-23 mai 2003).

Le Protocole a pour objet de promouvoir l'accès du public à l'information par l'établissement de registres cohérents et intégrés des rejets et transferts de polluants (PRTR) à l'échelle nationale. Il s'agit d'un Protocole ouvert c.-à-d. tous les Etats peuvent le signer et ratifier, y compris ceux qui n'ont pas ratifié la Convention et ceux qui ne sont pas membres de la CEE-ONU.

La Convention d'Aarhus

La Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 comprend un article 5 intitulé comme suit: „rassemblement et diffusion d'informations sur l'environnement“. Le paragraphe 9 dudit article prévoit que „Chaque Partie prend des mesures pour mettre en place progressivement, compte tenu, le cas échéant, des processus internationaux, un système cohérent de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution dans une base de données informatisée structurée et accessible au public, ces données étant recueillies au moyen de formules de déclaration normalisées. Ce système pourra prendre en compte les apports, les rejets et les transferts dans les différents milieux et sur les lieux de traitement et d'élimination sur le site et hors du site d'une série donnée de substances et de produits découlant d'une série donnée d'activités, y compris de l'eau, de l'énergie et des ressources utilisées aux fins de ces activités.“

Le Protocole de Kiev

En vertu du Protocole, chaque Partie est tenue d'établir un PRTR

- accessible au public gratuitement sur Internet;
 - dans lequel les données peuvent être recherchées en fonction de divers paramètres (établissement, polluant, localisation, milieu, etc.);
 - conçu pour une utilisation conviviale et proposant des liens vers d'autres registres pertinents;
 - qui présente des données normalisées et à jour au sein d'une base de données structurée et informatisée;
 - qui couvre les rejets et transferts d'au moins 86 polluants relevant du Protocole, tels que les gaz à effet de serre, les polluants responsables des pluies acides, les substances qui appauvrisent la couche d'ozone, les métaux lourds et certaines substances cancérogènes comme les dioxines;
 - qui couvre les rejets et transferts en provenance de certains types de source ponctuelles (par exemple: centrales thermiques, industries extractives et métallurgiques, usines chimiques, installations de traitement des déchets et des eaux usées, industries du papier et du bois);
 - qui tient compte des données disponibles sur les rejets de sources diffuses (par ex.: les transports et l'agriculture);
 - qui prévoit des dispositions limitées en matière de confidentialité;
 - qui prévoit la participation du public à son extension et à sa modification.
- Le PRTR devrait être basé sur un système de notification
- obligatoire
 - annuel

- tenant compte de tous les milieux (air, eau, sol)
- propre à chaque établissement
- spécifique du polluant dans le cas des rejets
- spécifique du polluant ou spécifique des déchets dans le cas des transferts

La réglementation communautaire existante

La directive modifiée 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution – dite „IPPC“ – prévoit en son article 15 que les Etats membres dressent un inventaire et transmettent des informations sur les principales émissions et sources responsables. La Commission publie les résultats de l'inventaire tous les trois ans. Un registre européen des émissions de polluants, dénommé „EPER“, a été créé par la décision 2000/479/CE de la Commission. Il est devenu opérationnel après son inauguration le 23 février 2004.

L'EPER met déjà en oeuvre de nombreux éléments essentiels du Protocole: règles harmonisées de notification, données accessibles au public par moyens électroniques, couverture étendue des sources (établissements industriels) et des substances polluantes.

Les obligations du Protocole sortent du cadre de l'EPER, essentiellement sur le plan des établissements concernés, des substances à déclarer, de la prise en considération des rejets dans le sol, des transferts de déchets hors du site et des rejets de sources diffuses, de la participation du public et de la périodicité des notifications.

Etant donné que les principales dispositions du Protocole sont parfaitement compatibles avec l'approche suivie pour l'EPER, la refonte de l'EPER en un PRTR européen n'implique donc pas de bouleversement sur le fond.

Pour ce faire et partant en vue notamment d'assurer le respect intégral de l'article 5, paragraphe 9 de la Convention d'Aarhus, et de garantir la disponibilité d'un registre européen cohérent et intégré qui réponde parfaitement aux critères définis par le Protocole, l'article 15, paragraphe 3 de la directive IPPC sera abrogé pour être remplacé en quelque sorte dans le cadre d'un futur règlement CE.

Il en est de même de l'article 8 paragraphe 3 de la directive modifiée 91/689/CE relative aux déchets dangereux, laquelle prévoit que les Etats membres communiquent à la Commission un certain nombre de données ayant trait aux établissements ou entreprises qui assurent l'élimination et/ou la valorisation de déchets dangereux essentiellement pour le compte de tiers.

La réglementation communautaire en élaboration

Une proposition de règlement CE a pour objet l'instauration d'un registre intégré des rejets et transferts de polluants au niveau communautaire (PRTR européen) sous la forme d'une base de données accessible au public et la définition des règles relatives à son fonctionnement.

*

**PROTOCOLE
sur les registres des rejets et transferts de polluants**

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 5 et le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

Reconnaissant que les registres des rejets et transferts de polluants constituent un important outil de responsabilisation des entreprises, de lutte contre la pollution et de promotion du développement durable, comme il est indiqué dans la Déclaration de Lucques adoptée à la première Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus,

Prenant en considération le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992),

Prenant également en considération les principes arrêtés et les engagements contractés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue en 1992, en particulier les dispositions du chapitre 19 du Programme Action 21,

Prenant note du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 que l'Assemblée générale a adopté à sa dix-neuvième session extraordinaire en 1997 et dans lequel elle a appelé, entre autres, à un renforcement des capacités et moyens nationaux de collecte, de traitement et de diffusion de l'information afin de rendre plus facilement accessible au public l'information sur les problèmes environnementaux mondiaux, en employant des moyens appropriés,

Prenant en considération le Plan d'application adopté lors du Sommet mondial pour le développement durable tenu en 2002, qui incite à élaborer des informations cohérentes et intégrées sur les produits chimiques, notamment au moyen des registres nationaux des émissions et transferts de polluants,

Tenant compte des travaux du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique, en particulier de la Déclaration de Bahia sur la sécurité chimique (2000), des Priorités d'action après 2000 et du Plan d'action sur les registres des rejets et transferts de polluants/inventaires des émissions,

Tenant compte également des activités entreprises dans le cadre du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques,

Tenant compte en outre des travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en particulier de la recommandation du Conseil de l'OCDE sur la mise en oeuvre des registres des rejets et transferts de polluants, dans laquelle les pays membres sont invités à établir et mettre à la disposition du public des registres nationaux des rejets et transferts de polluants,

Désirant instituer un mécanisme de nature à faciliter l'exercice du droit de chacun, dans les générations actuelles et futures, de vivre dans un environnement propice à sa santé et à son bien-être, en assurant la mise en place de systèmes d'information sur l'environnement accessibles au public,

Désirant également que l'élaboration de ces systèmes se fasse dans le respect des principes favorisant un développement durable comme la démarche de précaution consacrée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992),

Reconnaissant que l'exercice des droits énoncés dans la Convention d'Aarhus est lié à la mise en place de systèmes d'information sur l'environnement adéquats,

Notant qu'il est nécessaire de coopérer avec d'autres initiatives internationales concernant les polluants et les déchets, en particulier la Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants et la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

Reconnaissant qu'une approche intégrée pour réduire au minimum la pollution et la quantité de déchets résultant du fonctionnement des installations industrielles et provenant d'autres sources a pour but d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble, de promouvoir un développement durable et respectueux de l'environnement et de protéger la santé des générations actuelles et des générations futures,

Convaincues de l'intérêt des registres des rejets et transferts de polluants dans lesquels elles voient un outil d'un bon rapport coût-efficacité, qui permet de promouvoir une meilleure performance environnementale et de mettre à la disposition du public des informations sur les polluants rejetés, transférés ou en transit dans les communautés humaines, et grâce auquel les pouvoirs publics peuvent suivre les tendances, mettre en évidence les progrès réalisés dans la lutte contre la pollution, contrôler le respect de certains accords internationaux et fixer les priorités et évaluer les progrès accomplis dans le cadre des politiques et programmes relatifs à l'environnement,

Estimant que l'établissement de registres des rejets et transferts de polluants peut être réellement bénéfique pour l'industrie en rendant possible une meilleure gestion des polluants,

Notant que les données consignées dans les registres des rejets et transferts de polluants permettent, une fois combinées avec les données sanitaires, environnementales, démographiques et économiques ou avec d'autres types d'informations pertinentes, de mieux comprendre les problèmes qui peuvent se poser, de repérer les „points noirs“, de prendre des mesures de prévention et d'atténuation et de fixer les priorités en matière de gestion de l'environnement,

Reconnaissant qu'il est important de protéger la vie privée des personnes physiques identifiées ou identifiables lors du traitement des informations communiquées aux registres des rejets et transferts de polluants, conformément aux normes internationales applicables qui concernent la protection des données,

Reconnaissant également qu'il importe d'élaborer des systèmes de registres nationaux des rejets et transferts de polluants compatibles au niveau international afin d'accroître la comparabilité des données,

Notant que de nombreux Etats membres de la CEE, la Communauté européenne et les Parties à l'Accord de libre-échange nord-américain s'emploient actuellement à recueillir des données concernant les rejets et transferts de polluants de sources diverses et à mettre celles-ci à la disposition du public, et tenant compte tout particulièrement de la longue et précieuse expérience acquise par certains pays dans ce domaine,

Prenant en considération les diverses approches retenues pour les registres des émissions existants et la nécessité d'éviter les doubles emplois, et reconnaissant que, de ce fait, une certaine souplesse est nécessaire,

Demandant instamment que des registres nationaux des rejets et transferts de polluants soient élaborés progressivement,

Demandant instamment aussi que des liens soient établis entre les registres nationaux des rejets et transferts de polluants et les systèmes d'information sur d'autres rejets d'intérêt public,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article premier

Objet

L'objet du présent Protocole est de promouvoir l'accès du public à l'information par l'établissement de registres cohérents et intégrés des rejets et transferts de polluants (RRTP) à l'échelle nationale conformément aux dispositions du présent Protocole, qui puisse faciliter la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement et contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution de l'environnement.

*Article 2****Définitions***

Aux fins du présent Protocole,

1. Le terme „Partie“ désigne, sauf indication contraire, un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale visé à l'article 24 qui a accepté d'être lié par le présent Protocole et pour lequel le Protocole est en vigueur;
2. Le terme „Convention“ désigne la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998;
3. Le terme „public“ désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
4. Le terme „établissement“ désigne une ou plusieurs installations érigées sur le même site ou sur des sites attenants qui sont détenues ou exploitées par la même personne physique ou morale;
5. L'expression „autorité compétente“ désigne l'autorité ou les autorités nationales, ou tout (tous) autre(s) organisme(s) compétent(s) auxquels une Partie a confié la responsabilité de la gestion d'un système de registre national des rejets et transferts de polluants;
6. Le terme „polluant“ désigne une substance ou un groupe de substances qui peut être dangereuse pour l'environnement ou la santé de l'homme en raison de ses propriétés et de son introduction dans l'environnement;
7. Le terme „rejet“ désigne toute introduction de polluants dans l'environnement résultant d'une activité humaine, qu'elle soit délibérée ou accidentelle et qu'elle ait un caractère régulier ou non, notamment tout déversement, émission, écoulement, injection, évacuation ou mise en décharge, ou par le biais des réseaux d'égout sans traitement final des eaux usées;
8. L'expression „transfert hors du site“ désigne l'enlèvement hors des limites de l'établissement soit de polluants, soit de déchets, à des fins d'élimination ou de valorisation et des polluants présents dans les eaux usées destinées à être traitées;
9. L'expression „sources diffuses“ désigne les multiples sources de petite taille ou disséminées à partir desquelles peuvent être rejetés dans le sol, dans l'air ou dans l'eau des polluants dont l'effet combiné sur ces milieux peut être important, et pour lesquelles il est matériellement difficile d'obtenir notification par chaque source individuelle;
10. Le terme „national“, lorsqu'il est question des obligations que le présent Protocole impose aux organisations d'intégration économique régionale est interprété, sauf indication contraire, comme s'appliquant à la région considérée;
11. Le terme „déchets“ désigne les substances ou objets qui sont:
 - a) Eliminés ou récupérés;
 - b) Destinés à l'élimination ou à la récupération; ou
 - c) Qu'on est tenu d'éliminer ou de récupérer en vertu des dispositions du droit national;
12. L'expression „déchets dangereux“ désigne les déchets définis comme dangereux par les dispositions du droit national;
13. L'expression „autres déchets“ désigne les déchets qui ne sont pas des déchets dangereux;
14. L'expression „eaux usées“ désigne les eaux contenant des substances ou objets, qui sont soumises à une réglementation en droit national.

*Article 3****Dispositions générales***

1. Chaque Partie prend les dispositions législatives, réglementaires et autres nécessaires ainsi que des mesures d'exécution appropriées aux fins de l'application des dispositions du présent Protocole.

2. Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte au droit des Parties de tenir ou de mettre en place un registre des rejets et transferts de polluants plus étendu ou plus accessible au public que celui prévu par le présent Protocole.

3. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que, si des employés d'un établissement ou des membres du public signalent aux autorités publiques une violation par un établissement de la législation nationale de mise en œuvre du présent Protocole, cet établissement et les autorités publiques soient tenus de ne pas les pénaliser, les persécuter ou les harceler pour avoir agi ainsi.

4. Aux fins de l'application du présent Protocole, chaque Partie suit la démarche de précaution consacrée par le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992).

5. Afin d'éviter que les mêmes données soient communiquées plusieurs fois, les systèmes de registres des rejets et transferts de polluants peuvent être intégrés autant que possible aux sources d'information existantes, comme les mécanismes de notification mis en place au titre des régimes d'autorisation ou des permis d'exploitation.

6. Les Parties s'emploient à assurer la convergence de leurs registres nationaux des rejets et transferts de polluants.

Article 4

Eléments essentiels d'un système de registres des rejets et transferts de polluants

Conformément au présent Protocole, chaque Partie établit et tient un registre national des rejets et transferts de polluants accessible au public:

- a) Dans lequel les données sont fournies par établissement en ce qui concerne les sources ponctuelles;
- b) Qui peut recevoir des données sur les sources diffuses;
- c) Dans lequel les données sont fournies par polluant ou déchet, selon le cas;
- d) Qui tient compte des différents milieux récepteurs en établissant une distinction entre les rejets dans l'air, dans le sol et dans l'eau;
- e) Qui renseigne sur les transferts;
- f) Qui repose sur un système de notification périodique obligatoire;
- g) Qui comprend des données normalisées et à jour, fixe un nombre restreint de seuils de notification normalisés et ne prévoit, s'il y a lieu, qu'une confidentialité limitée des données;
- h) Qui est cohérent et est conçu de manière à être convivial et accessible au public, y compris sous forme électronique;
- i) Qui habilite le public à participer à sa mise en place et à sa modification; et
- j) Qui se compose d'une base de données ou de plusieurs bases de données reliées entre elles, structurées et informatisées et tenues par l'autorité compétente.

Article 5

Conception et structure

1. Chaque Partie veille à ce que les données consignées dans le registre visé à l'article 4 soient présentées à la fois sous forme agrégée et sous forme détaillée afin que les données sur les rejets et les transferts puissent être recherchées et localisées par:

- a) Etablissement et lieu géographique;
- b) Activité;
- c) Propriétaire ou exploitant et, selon le cas, société;
- d) Polluant ou déchet, selon le cas;

- e) Milieu de l'environnement dans lequel le polluant est rejeté;
 - f) Ainsi qu'il est précisé au paragraphe 5 de l'article 7, destination du transfert et, s'il y a lieu, opération d'élimination ou de récupération appliquée aux déchets.
2. Chaque Partie veille également à ce que les données puissent être recherchées et localisées en fonction des sources diffuses qui ont été incorporées dans le registre.
 3. Chaque Partie conçoit son registre en tenant compte de la possibilité qu'il soit élargi à l'avenir et en veillant à ce que les données à communiquer pour les 10 années de notification antérieures au minimum soient accessibles au public.
 4. Le registre est conçu de façon à en faciliter au maximum l'accès au public par des moyens électroniques tels que l'Internet. La conception du registre permet également, dans des conditions normales d'exploitation, de consulter constamment et immédiatement par des moyens électroniques l'information qui y est consignée.
 5. Chaque Partie devrait intégrer dans son registre des liens vers ses bases de données pertinentes, existantes et accessibles au public, concernant des questions liées à la protection de l'environnement.
 6. Chaque Partie intègre dans son registre des liens avec les registres des rejets et transferts de polluants des autres Parties au Protocole et, si possible, avec les registres des rejets et transferts de polluants d'autres pays.

Article 6

Portée du registre

1. Chaque Partie veille à ce que son registre contienne des données sur:
 - a) Les rejets de polluants soumis à notification en vertu du paragraphe 2 de l'article 7;
 - b) Les transferts hors du site soumis à notification en vertu du paragraphe 2 de l'article 7; et
 - c) Les rejets de polluants de sources diffuses soumis à notification en vertu du paragraphe 4 de l'article 7.
2. Ayant évalué les données d'expérience acquises lors de l'élaboration de registres nationaux des rejets et transferts de polluants ainsi que dans le cadre de l'application du présent Protocole, et compte tenu des processus internationaux pertinents, la Réunion des Parties passe en revue les prescriptions en matière de notification en vertu du présent Protocole et examine les questions ci-après dans le cadre du développement du Protocole:
 - a) Révision des activités indiquées à l'annexe I;
 - b) Révision des polluants indiqués à l'annexe II;
 - c) Révision des seuils indiqués aux annexes I et II; et
 - d) Incorporation d'autres aspects pertinents tels que des informations sur les transferts sur le site, le stockage, la définition de prescriptions en matière de notification des sources diffuses ou l'établissement de critères d'inscription de polluants au titre du présent Protocole.

Article 7

Prescriptions en matière de notification

1. Chaque Partie:
 - a) Fait obligation au propriétaire ou à l'exploitant des différents établissements relevant de sa juridiction où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I au-dessus des seuils d'activité applicables qui sont précisés dans la colonne 1 de l'annexe I, et:
 - i) Qui rejette tout polluant indiqué à l'annexe II dans des quantités supérieures aux seuils applicables fixés à l'annexe II, colonne 1;

- ii) Qui transfère hors du site tout polluant indiqué à l'annexe II dans des quantités supérieures au seuil applicable fixé à l'annexe II, colonne 2, dans le cas où la Partie concernée a opté pour la notification des transferts par polluant conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 5;
 - iii) Qui transfère hors du site plus de 2 tonnes par an de déchets dangereux ou plus de 2.000 tonnes par an d'autres déchets dans le cas où la Partie concernée a opté pour la notification des transferts par déchet conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 5; ou
 - iv) Qui transfère hors du site tout polluant indiqué à l'annexe II dans des eaux usées destinées à faire l'objet d'une épuration, dans des quantités supérieures au seuil applicable fixé à l'annexe II, colonne 1b;
 - de se conformer aux dispositions que ledit propriétaire ou exploitant est tenu de prendre conformément au paragraphe 2; ou
 - b) Fait obligation au propriétaire ou à l'exploitant des différents établissements relevant de sa juridiction où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I au niveau ou au-dessus des seuils fondés sur le nombre d'employés qui sont indiqués dans l'annexe I, colonne 2 et qui fabriquent, transforment ou utilisent tout polluant indiqué à l'annexe II dans des quantités supérieures au seuil applicable fixé à l'annexe II, colonne 3, de se conformer aux dispositions que ledit propriétaire ou exploitant est tenu de prendre conformément au paragraphe 2.
2. Chaque Partie fait obligation au propriétaire ou exploitant d'un établissement visé au paragraphe 1 de soumettre les informations indiquées aux paragraphes 5 et 6, conformément aux prescriptions qui y sont énoncées, en ce qui concerne les polluants et déchets dont les seuils ont été dépassés.
3. En vue d'atteindre l'objectif du présent Protocole, une Partie peut décider, dans le cas d'un polluant donné, d'appliquer soit un seuil de rejet soit un seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation, à condition de contribuer ainsi à accroître les informations pertinentes sur les rejets ou les transferts consignées sur son registre.
4. Chaque Partie veille à ce que son autorité compétente recueille les données sur les rejets de polluants de sources diffuses indiquées aux paragraphes 7 et 8, à inclure dans son registre, ou charge un ou plusieurs organes compétents ou autorités publiques de les recueillir.
5. Chaque Partie fait obligation aux propriétaires ou exploitants des établissements soumis à notification en vertu du paragraphe 2 de rassembler et présenter à leur autorité compétente les données ci-après, pour chaque établissement:
- a) Le nom, l'adresse, l'emplacement géographique et l'activité ou les activités de l'établissement en question ainsi que le nom du propriétaire ou exploitant et, selon le cas, de la société;
 - b) Le nom et l'identificateur numérique de chaque polluant soumis à notification en vertu du paragraphe 2;
 - c) La quantité de chaque polluant soumis à notification en vertu du paragraphe 2 qui est rejetée de l'établissement dans l'environnement au cours de l'année de notification, en indiquant à la fois la quantité totale rejetée et les rejets dans l'air, dans l'eau ou dans le sol, y compris par injection souterraine;
 - d) Selon le cas:
 - i) La quantité de chaque polluant soumis à notification en vertu du paragraphe 2 qui est transférée hors du site au cours de l'année de notification, en établissant une distinction entre les quantités transférées pour élimination et pour récupération, ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement qui reçoit les polluants transférés; ou
 - ii) La quantité de déchets soumis à notification en vertu du paragraphe 2 qui est transférée hors du site au cours de l'année de notification, en faisant la distinction entre les déchets dangereux et les autres déchets, pour toute opération de récupération ou d'élimination, en indiquant par les lettres „R“ ou „E“ respectivement si les déchets sont destinés à être récupérés ou éliminés conformément à l'annexe III et, dans le cas de mouvements transfrontières de déchets dangereux, le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la récupération ou à

- l'élimination des déchets et ceux du site de récupération ou d'élimination qui reçoit effectivement les déchets transférés;
- e) La quantité de chaque polluant contenu dans les eaux usées, soumis à notification en vertu du paragraphe 2, qui est transférée hors du site au cours de l'année de notification; et
 - f) La méthode utilisée pour obtenir les données visées aux alinéas *c* à *e* conformément au paragraphe 2 de l'article 9, en indiquant si ces données sont fondées sur des mesures, des calculs ou des estimations.
6. Les informations visées aux alinéas *c* à *e* du paragraphe 5 englobent les données sur les rejets et transferts, découlant d'activités régulières ou d'événements extraordinaires.
7. Chaque Partie consigne dans son registre, avec un degré de désagrégation spatiale adapté, les informations sur les rejets de polluants de sources diffuses pour lesquels elle détermine que des données sont en passe d'être recueillies par les autorités compétentes et qu'elles peuvent être incorporées de manière pratique. Si elle détermine que de telles données n'existent pas, elle adopte des mesures pour entreprendre de notifier les rejets de polluants pertinents provenant d'une ou plusieurs sources diffuses en conformité avec ses priorités nationales.
8. Les informations visées au paragraphe 7 englobent des renseignements sur la méthode employée pour obtenir lesdites informations.

Article 8

Cycle de notification

1. Chaque Partie veille à ce que les données qui doivent être incorporées dans son registre soient accessibles au public, rassemblées et consignées dans son registre par année civile. L'année de notification est l'année civile à laquelle se rapportent ces données. Pour chaque Partie, la première année de notification est l'année civile qui suit l'entrée en vigueur du Protocole à son égard. La notification requise en vertu de l'article 7 est annuelle. Toutefois, la deuxième année de notification pourra être la deuxième année civile qui suit la première année de notification.
2. Chaque Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale veille à ce que les données soient incorporées dans son registre dans un délai de 15 mois à compter de la fin de chaque année de notification. Cependant, les données de la première année de notification sont incorporées dans son registre dans un délai de deux ans à compter de la fin de ladite année.
3. Chaque Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale veille à ce que les données correspondant à une année de notification particulière soient incorporées dans son registre six mois après que les Parties qui ne sont pas des organisations d'intégration économique régionale sont tenues d'incorporer les leurs.

Article 9

Collecte des données et tenue d'archives

1. Chaque Partie fait obligation aux propriétaires ou exploitants des établissements tombant sous le coup des dispositions de l'article 7 de recueillir les données nécessaires pour déterminer, conformément au paragraphe 2 du présent article et avec une fréquence suffisante, les rejets de l'établissement et ses transferts hors du site soumis à notification en vertu de l'article 7 et de conserver à l'intention des autorités compétentes les archives sur les données à partir desquelles ont été obtenues les informations notifiées, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de notification considérée. Dans ces archives sera également consignée la méthode utilisée pour rassembler les données.
2. Chaque Partie fait obligation aux propriétaires ou exploitants des établissements soumis à notification en vertu de l'article 7 d'utiliser les meilleures informations disponibles soit, notamment, des données de surveillance, des coefficients d'émission, des équations du bilan matière, une surveillance

indirecte ou d'autres calculs, des appréciations techniques ou d'autres méthodes. Le cas échéant, ces données ou opérations devront être obtenues, ou effectuées, selon des méthodes approuvées internationalement.

Article 10

Contrôle de la qualité

1. Chaque Partie fait obligation aux propriétaires ou exploitants des établissements soumis à notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 d'assurer la qualité des données qu'ils notifient.
2. Chaque Partie veille à ce que les données qui sont consignées dans son registre fassent l'objet d'un contrôle de qualité par l'autorité compétente, et notamment à ce que soient vérifiées leur exhaustivité, leur cohérence et leur crédibilité, compte tenu de toutes lignes directrices qui pourraient être établies par la Réunion des Parties.

Article 11

Accès du public à l'information

1. Chaque Partie fait en sorte que le public ait accès aux informations consignées dans son registre des rejets et transferts de polluants sans qu'il ait à faire valoir un intérêt particulier et, conformément aux dispositions du présent Protocole, essentiellement en veillant à ce que son registre soit conçu de façon à être directement accessible par voie électronique, par le biais des réseaux de télécommunication publics.
2. Si le public ne peut pas consulter facilement les informations consignées dans son registre par des moyens électroniques, chaque Partie fait en sorte que son autorité compétente communique sur demande ces données par n'importe quel autre moyen efficace, aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de soumission de la demande.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, chaque Partie fait en sorte que l'accès à l'information consignée dans son registre soit gratuit.
4. Chaque Partie peut autoriser son autorité compétente à percevoir un droit pour la reproduction et l'envoi des informations précises visées au paragraphe 2, mais ce droit ne doit pas dépasser un montant raisonnable.
5. Si le public ne peut pas consulter facilement les informations consignées dans son registre par des moyens électroniques, chaque Partie fait en sorte que son registre puisse être consulté, par des moyens électroniques, dans des lieux accessibles au public, par exemple dans les bibliothèques publiques, les bureaux des autorités locales ou d'autres lieux appropriés.

Article 12

Confidentialité

1. Chaque Partie peut autoriser l'autorité compétente à préserver la confidentialité d'informations consignées dans le registre dans les cas où la divulgation de ces informations aurait des incidences défavorables sur:
 - a) Les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique;
 - b) La bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire;
 - c) Le secret commercial et industriel, lorsque ce secret est protégé par la loi afin de défendre un intérêt économique légitime;
 - d) Les droits de propriété intellectuelle; ou

- e) Le caractère confidentiel des données et/ou des dossiers personnels concernant une personne physique si cette personne n'a pas consenti à la divulgation de ces informations au public, lorsque le caractère confidentiel de ce type d'information est prévu par le droit national.

Les motifs susmentionnés de préservation de la confidentialité doivent être interprétés de manière restrictive compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public et selon que ces informations ont trait ou non aux rejets dans l'environnement.

2. Dans le cadre de l'alinéa *c* du paragraphe 1, toute information concernant les rejets qui intéresse la protection de l'environnement est susceptible d'être divulguée conformément au droit national.

3. Lorsqu'une information n'est pas divulguée en vertu du paragraphe 1, le registre précise quel type d'information n'a pas été rendu public, par exemple en fournissant des données génériques sur les produits chimiques, et pour quelle raison elle n'a pas été divulguée.

Article 13

Participation du public à l'élaboration de registres nationaux des rejets et transferts de polluants

1. Chaque Partie assure des possibilités appropriées de participation du public à l'élaboration de son registre national des rejets et transferts de polluants, dans le cadre de son droit national.

2. Aux fins du paragraphe 1, chaque Partie donne au public la possibilité d'avoir accès gratuitement à l'information concernant les mesures proposées pour élaborer son registre national des transferts et rejets de polluants et de soumettre toute observation, information, ou analyser et donner tout avis de nature à faciliter le processus décisionnel, et l'autorité compétente tient dûment compte de sa contribution.

3. Chaque Partie veille à ce que, une fois que la décision de créer ou de modifier sensiblement son registre a été prise, le public soit informé en temps voulu de cette décision et des considérations qui la motivent.

Article 14

Accès à la justice

1. Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que toute personne qui estime que sa demande d'information en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 a été ignorée, rejetée abusivement, en totalité ou en partie, ou qu'elle a reçu une réponse insuffisante, ou encore que de toute autre manière elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions dudit paragraphe, ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi.

2. Les prescriptions énoncées au paragraphe 1 ne portent pas atteinte aux droits et obligations respectifs des parties découlant des accords en vigueur applicables entre elles, qui traitent de l'objet du présent article.

Article 15

Renforcement des capacités

1. Chaque Partie s'emploie à faire connaître au public son registre des rejets et transferts de polluants et veille à lui fournir aide et conseils pour consulter son registre et comprendre et utiliser les informations qui y figurent.

2. Chaque Partie devrait assurer un renforcement des capacités suffisant et donner des conseils appropriés pour aider les autorités et organes responsables à s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent Protocole.

*Article 16****Coopération internationale***

1. Les Parties coopèrent et s'entraident, selon le cas:
 - a) Pour mener les actions internationales en appui aux objectifs du présent Protocole;
 - b) Sur la base d'un accord mutuel entre les parties concernées, pour mettre en oeuvre des systèmes nationaux aux fins du présent Protocole;
 - c) Pour échanger des informations au titre du présent Protocole en ce qui concerne les rejets et transferts dans les zones frontalières; et
 - d) Pour échanger des informations au titre du présent Protocole en ce qui concerne les transferts entre les Parties.

2. Les Parties s'emploient à coopérer entre elles et encouragent la coopération avec les organisations internationales compétentes, selon le cas, en vue de promouvoir:
 - a) La sensibilisation du public au niveau international;
 - b) Le transfert de technologies; et
 - c) L'assistance technique aux Parties en développement et Parties en transition, en ce qui concerne les questions relatives au présent Protocole.

*Article 17****Réunion des Parties***

1. Une Réunion des Parties est instituée par le présent paragraphe. Sa première session est convoquée deux ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, sauf si les Parties au présent Protocole en décident autrement, la Réunion des Parties tient ses sessions ordinaires juste après les réunions ordinaires des Parties à la Convention ou en parallèle avec elles. La Réunion des Parties peut tenir une session extraordinaire si elle en décide ainsi lors d'une session ordinaire ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit communiquée à l'ensemble des Parties par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe et appuyée par au moins un tiers de ces Parties dans les six mois qui suivent cette communication.

2. La Réunion des Parties suit en permanence l'application et le développement du présent Protocole sur la base des informations notifiées régulièrement par les Parties, et, dans cette optique:
 - a) Examine l'élaboration des registres des rejets et transferts de polluants et favorise leur convergence et leur renforcement progressifs;
 - b) Elabore des directives afin de faciliter la notification des informations que lui adressent les Parties, en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois dans ce domaine;
 - c) Etablit un programme de travail;
 - d) Examine et, s'il y a lieu, prend des mesures visant à renforcer la coopération transfrontière et internationale conformément à l'article 16;
 - e) Crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires;
 - f) Examine et adopte les propositions d'amendement au présent Protocole et à ses annexes jugées nécessaires à son application conformément aux dispositions de l'article 20;
 - g) A sa première réunion, examine et adopte par consensus le règlement intérieur de ses réunions et des réunions de ses organes subsidiaires en tenant compte de tout règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties à la Convention;
 - h) Etudie la possibilité d'établir par consensus des arrangements financiers et des mécanismes d'assistance technique en vue de faciliter l'application du Protocole;
 - i) Sollicite, lorsqu'il y a lieu, l'appui des autres organismes internationaux qui concourent aux objectifs du présent Protocole; et

- j) Envisage et entreprend toute autre action qui pourrait s'avérer nécessaire aux fins du présent Protocole, comme l'adoption de directives et de recommandations destinées à faciliter son application.
3. La Réunion des Parties facilite l'échange de données sur l'expérience acquise en matière de notification des transferts selon l'approche par polluant ou l'approche par déchet et examine ces données afin d'étudier la possibilité de faire converger ces deux approches compte tenu de l'intérêt que présente l'information pour le public, conformément à l'article premier, et de l'efficacité générale des registres nationaux des rejets et transferts de polluants.
4. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui est habilité en vertu de l'article 24 à signer le présent Protocole mais qui n'est pas Partie audit Protocole, et toute organisation intergouvernementale qui possède des compétences dans des domaines ayant un rapport avec le Protocole sont autorisés à participer en qualité d'observateurs aux sessions de la Réunion des Parties. Leur admission et leur participation sont régies par le règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties.

5. Toute organisation non gouvernementale qui possède des compétences dans des domaines ayant un rapport avec le présent Protocole et qui a fait savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qu'elle souhaitait être représentée à une session de la Réunion des Parties est autorisée à participer en qualité d'observateur sauf si un tiers au moins des Parties présentes soulève des objections. Leur admission et leur participation sont régies par le règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties.

Article 18

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie au présent Protocole dispose d'une voix.
2. Dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 19

Annexes

Les annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Protocole constitue également une référence à ses annexes.

Article 20

Amendements

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement au présent Protocole sont examinées lors d'une session de la Réunion des Parties.
3. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est soumis par écrit au secrétariat, qui le communique six mois au moins avant la réunion au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption, à toutes les Parties, aux autres Etats et organisations d'intégration économique régionale qui ont accepté d'être liés par le Protocole et pour lesquels il n'est pas encore entré en vigueur, ainsi qu'aux Signataires.

4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement qu'il est proposé d'apporter au présent Protocole. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, l'amendement est adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

5. Aux fins du présent article, l'expression „Parties présentes et votantes“ désigne les Parties présentes à la réunion qui émettent un vote affirmatif ou négatif.

6. Les amendements au présent Protocole adoptés conformément au paragraphe 4 sont soumis par le secrétariat au Dépositaire qui les distribue à toutes les Parties, aux autres Etats et organisations d'intégration économique régionale qui ont accepté d'être liés par le Protocole et pour lesquels il n'est pas encore entré en vigueur, ainsi qu'aux Signataires.

7. Les amendements, autres que les amendements à une annexe, entrent en vigueur pour les Parties qui les ont ratifiés, acceptés ou approuvés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de la réception par le Dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins de ceux qui étaient parties au moment de l'adoption. Par la suite, ils entrent en vigueur pour toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

8. S'agissant d'un amendement à une annexe, toute Partie qui n'accepte pas cet amendement en donne notification au Dépositaire par écrit dans les 12 mois qui suivent la date de sa communication par le Dépositaire. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation, après quoi l'amendement à une annexe entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

9. A l'expiration du délai de 12 mois à compter de la date de sa communication par le Dépositaire aux termes du paragraphe 6, l'amendement à une annexe entre en vigueur à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions du paragraphe 8, pour autant que, à la date en question, un tiers au plus de ceux qui étaient Parties au moment de l'adoption de l'amendement ait soumis une notification de cette nature.

10. Si un amendement à une annexe est lié directement à un amendement au présent Protocole, l'amendement à une annexe n'entre pas en vigueur tant que l'amendement au présent Protocole n'est pas lui-même entré en vigueur.

Article 21

Secrétariat

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce les fonctions de secrétariat suivantes au titre du présent Protocole:

- a) Il prépare les sessions de la Réunion des Parties et en assure le service;
- b) Il transmet aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions du présent Protocole;
- c) Il fait rapport à la Réunion des Parties sur les activités du secrétariat;
- d) Il s'acquitte des autres fonctions que la Réunion des Parties peut lui assigner, en fonction des ressources disponibles.

Article 22

Examen du respect des dispositions

A sa première session, la Réunion des Parties établit, par consensus, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération à caractère non judiciaire, non conflictuel et consultatif en vue d'évaluer et de promouvoir le respect des dispositions du présent Protocole et de traiter les cas de non-respect. Lorsqu'elle établit ces procédures et mécanismes, la Réunion des Parties se pose, entre

autres, la question de savoir si elle autorise les membres du public à communiquer des informations sur des questions en rapport avec le présent Protocole.

Article 23

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole, ces Parties s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'il signe, ratifie, accepte, approuve le présent Protocole ou y adhère, ou à tout moment par la suite, un Etat peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1, il accepte de considérer comme obligatoires l'un des deux ou les deux moyens de règlement ci-après dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation:

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) Arbitrage, conformément à la procédure exposée dans l'annexe IV.

Toute organisation d'intégration économique régionale peut faire en matière d'arbitrage une déclaration allant dans le même sens conformément à la procédure visée à l'alinéa *b*.

3. Si les parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2, le différend peut n'être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

Article 24

Signature

Le présent Protocole est ouvert à la signature à Kiev (Ukraine) du 21 au 23 mai 2003 à l'occasion de la cinquième Conférence ministérielle „Un environnement pour l'Europe“, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 2003, pour tous les Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains Membres de l'Organisation auxquelles des Etats membres ont donné compétence dans des domaines régis par le présent Protocole, notamment pour conclure des accords dans ces domaines.

Article 25

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de Dépositaire du présent Protocole.

Article 26

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale signataires visés à l'article 24.

2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats et organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 24 à compter du 1er janvier 2004.

3. Toute organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 24 qui devient Partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses Etats membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations qui découlent du présent Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties au présent Protocole, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs respon-

sabilités respectives dans l'exécution des obligations qu'il leur impose. En pareil cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent du présent Protocole.

4. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 24 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 27

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.
3. A l'égard de chaque Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 28

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

Article 29

Dénonciation

A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans commençant à courir à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer l'instrument par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le Dépositaire.

Article 30

Textes authentiques

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Kiev, le 21 mai deux mille trois.

*

ANNEXE I

Activités

| No | Activité | Seuil d'activité (colonne 1) | Seuil fondé sur le nombre d'employés (colonne 2) |
|---|--|--|--|
| 1. Secteur de l'énergie | | | |
| a) | Raffinerie de pétrole et de gaz | * | 10 employés |
| b) | Installations de gazéification et de liquéfaction | * | |
| c) | Centrales thermiques et autres installations de combustion | Avec un apport thermique de 50 mégawatts (MW) | |
| d) | Cockeries | * | |
| e) | Broyeurs à charbon | Avec une capacité d'une tonne par heure | |
| f) | Installations pour la fabrication des produits à base de charbon et de combustibles non fumigènes solides | * | |
| 2. Production et transformation des métaux | | | |
| a) | Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré) | * | 10 employés |
| b) | Installations pour la production de fonte ou d'acier (de première ou seconde fusion) notamment en coulée continue | Avec une capacité de 2,5 tonnes par heure | |
| c) | Installations destinées à la transformation des métaux ferreux: <ul style="list-style-type: none"> i) Par laminage à chaud ii) Par forgeage à l'aide de marteaux iii) Application de couches de protection de métal en fusion | Avec une capacité de 20 tonnes d'acier brut par heure Avec une énergie de frappe de 50 kilojoules par marteau, lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW Avec une capacité de traitement de 2 tonnes d'acier brut par heure | |
| d) | Fonderies de métaux ferreux | Avec une capacité de production de 20 tonnes par jour | |
| e) | Installations: <ul style="list-style-type: none"> i) Destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques ii) Destinées à la fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux, incluant des produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.) | * Avec une capacité de fusion de 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux | |
| f) | Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique | Lorsque le volume des cuves affecté au traitement est égal à 30 m ³ | |
| 3. Industrie minérale | | | |
| a) | Extraction souterraine et opérations connexes | * | 10 employés |
| b) | Extraction à ciel ouvert | Lorsque la superficie du site est égale à 25 hectares | |
| c) | Installations destinées à la production: <ul style="list-style-type: none"> i) De clinker (ciment) dans des fours rotatifs ii) De chaux dans des fours rotatifs iii) De clinker ou de chaux dans d'autres types de fours | Avec une capacité de production de 500 tonnes par jour Avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour Avec une capacité de production de 50 tonnes par jour | |

| No | Activité | Seuil d'activité (colonne 1) | Seuil fondé sur le nombre d'employés (colonne 2) |
|-----------|---|---|--|
| d) | Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante | * | 10 employés |
| e) | Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la fabrication de fibres de verre | Avec une capacité de fusion de 20 tonnes par jour | |
| f) | Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales | Avec une capacité de fusion de 20 tonnes par jour | |
| g) | Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques (simples ou réfractaires), de carrelages, de grès ou de porcelaines | Avec une capacité de production de 75 tonnes par jour, ou une capacité de four de 4 m ³ et avec une densité d'empilage de 300 kg/m ³ par four | |
| 4. | Industrie chimique | | |
| a) | Installations chimiques destinées à la fabrication industrielle de produits chimiques organiques de base, tels que: i) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) ii) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes iii) Hydrocarbures sulfurés iv) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates v) Hydrocarbures phosphorés vi) Hydrocarbures halogénés vii) Composés organométalliques viii) Matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) ix) Caoutchoucs synthétiques x) Colorants et pigments xi) Tensioactifs et agents de surfaces | * | |
| b) | Installations chimiques destinées à la fabrication industrielle de produits chimiques inorganiques de base, tels que: i) Gaz, notamment ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés soufrés, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle ii) Acides, notamment acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés iii) Bases, notamment hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium iv) Sels, notamment chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent v) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium | * | 10 employés |
| c) | Installations chimiques destinées à la fabrication industrielle d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) | * | |
| d) | Installations chimiques destinées à la fabrication industrielle de produits de base phytosanitaires et de biocides | * | |
| e) | Installations utilisant un procédé chimique ou biologique pour la fabrication industrielle de produits pharmaceutiques de base | * | |
| f) | Installations destinées à la fabrication industrielle d'explosifs et de produits pyrotechniques | * | |

| No | Activité | Seuil d'activité (colonne 1) | Seuil fondé sur le nombre d'employés (colonne 2) |
|-----------|--|---|--|
| 5. | Gestion des déchets et eaux usées | | |
| a) | Installations destinées à l'incinération, la pyrolyse, la valorisation, le traitement chimique ou la mise en décharge des déchets dangereux | Recevant 10 tonnes par jour | 10 employés |
| b) | Installations pour l'incinération des déchets municipaux | Avec une capacité de 3 tonnes par heure | |
| c) | Installations pour l'élimination des déchets non dangereux | Avec une capacité de 50 tonnes par jour | |
| d) | Décharges (à l'exclusion des décharges de déchets inertes) | Recevant 10 tonnes par jour ou avec une capacité totale de 25.000 tonnes | |
| e) | Installations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux | Avec une capacité de traitement de 10 tonnes par jour | |
| f) | Installations municipales d'épuration des eaux usées | Avec une capacité de 100.000 équivalents-habitants | |
| g) | Installations industrielles autonomes d'épuration des eaux usées issues de l'une ou de plusieurs des activités figurant dans la présente annexe | Avec une capacité de 10.000 m ³ par jour | |
| 6. | Fabrication et transformation du papier et du bois | | |
| a) | Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses | * | 10 employés |
| b) | Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton et d'autres produits dérivés du bois (tels que l'aggloméré, le panneau de fibres ou le contreplaqué) | Avec une capacité de production de 20 tonnes par jour | |
| c) | Installations industrielles destinées à la conservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de substances chimiques | Avec une capacité de 50 m ³ par jour | |
| 7. | Elevage intensif et aquaculture | | |
| a) | Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs | i) Disposant de 40.000 emplacements pour la volaille ii) Disposant de 2.000 emplacements pour porcs de production (plus de 30 kg) iii) Disposant de 750 emplacements pour truies | 10 employés |
| b) | Aquaculture intensive | 1.000 tonnes de poissons et de crustacés par an | |
| 8. | Produits d'origine animale et végétale issus de l'industrie alimentaire et des boissons | | |
| a) | Abattoirs | Avec une capacité de production de carcasses de 50 tonnes par jour | 10 employés |
| b) | Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires et de boissons à partir de: i) Matières premières animales (autres que le lait) ii) Matières premières végétales | Avec une capacité de production de produits finis de 75 tonnes par jour Avec une capacité de production de produits finis de 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle) | |
| c) | Traitement et transformation du lait | Avec une quantité de lait reçue égale à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle) | |
| 9. | Autres activités | | |
| a) | Installations destinées au traitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles | Avec une capacité de traitement de 10 tonnes par jour | 10 employés |

| No | Activité | Seuil d'activité (colonne 1) | Seuil fondé sur le nombre d'employés (colonne 2) |
|----|--|---|--|
| b) | Tanneries | Avec une capacité de traitement de 12 tonnes de produits finis par jour | |
| c) | Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de revêtement, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation | Avec une capacité de consommation de 150 kg par heure et de 200 tonnes par an | 10 employés |
| d) | Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation | * | |
| e) | Installations destinées à la construction, à la peinture ou au décapage de bateaux | Avec une capacité d'accueil de bateaux de 100 m de long | |

Notes explicatives:

La colonne 1 indique les seuils d'activités visés au paragraphe 1 a) de l'article 7.

L'astérisque (*) indique qu'aucun seuil d'activité n'est applicable (toutes les installations sont soumises à notification).

La colonne 2 indique le seuil en fonction du nombre d'employés visé au paragraphe 1 b) de l'article 7.

La mention „10 employés“ signifie l'équivalent de 10 employés à plein temps.

*

ANNEXE II

Polluants

| No | Numéro CAS | Polluant | Seuil de rejet (colonne 1) | | | Seuil de transfert de polluants hors du site (colonne 2) (kg/an) | Seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation (colonne 3) (kg/an) |
|----|---------------|--|---|--|---|---|---|
| | | | Dans l'atmosphère (colonne 1a) (kg/an) | Dans l'eau (colonne 1b) (kg/an) | Dans le sol (colonne 1c) (kg/an) | | |
| 1 | 74-82-8 | Méthane (CH ₄) | 100.000 | - | - | - | * |
| 2 | 630-08-0 | Monoxyde de carbone (CO) | 500.000 | - | - | - | * |
| 3 | 124-38-9 | Dioxyde de carbone (CO ₂) | 100.000.000 | - | - | - | * |
| 4 | | Hydrofluorocarbones (HFC) | 100 | - | - | - | * |
| 5 | 10024-97-2 | Protoxyde d'azote (N ₂ O) | 10.000 | - | - | - | * |
| 6 | 7664-41-7 | Ammoniac (NH ₃) | 10.000 | - | - | - | 10.000 |
| 7 | | Composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM) | 100.000 | - | - | - | * |
| 8 | | Oxydes d'azote (NO _x /NO ₂) | 100.000 | - | - | - | * |
| 9 | | Perfluorocarbones | 100 | - | - | - | * |
| 10 | 2551-62-4 | Hexafluorure de soufre (SF ₆) | 50 | - | - | - | * |
| 11 | | Oxydes de soufre (SO _x /SO ₂) | 150.000 | - | - | - | * |
| 12 | | Azote total | - | 50.000 | 50.000 | 10.000 | 10.000 |
| 13 | | Phosphore total | - | 5.000 | 5.000 | 10.000 | 10.000 |
| 14 | | Hydrochlorofluorocarbones (HCFC) | 1 | - | - | 100 | 10.000 |
| 15 | | Chlorofluorocarbones (CFC) | 1 | - | - | 100 | 10.000 |
| 16 | | Halons | 1 | - | - | 100 | 10.000 |
| 17 | 7440-38-2 | Arsenic et composés (en As) | 20 | 5 | 5 | 50 | 50 |
| 18 | 7440-43-9 | Cadmium et composés (en Cd) | 10 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| 19 | 7440-47-3 | Chrome et composés (en Cr) | 100 | 50 | 50 | 200 | 10.000 |
| 20 | 7440-50-8 | Cuivre et composés (en Cu) | 100 | 50 | 50 | 500 | 10.000 |
| 21 | 7439-97-6 | Mercure et composés (en Hg) | 10 | 1 | 1 | 5 | 5 |
| 22 | 7440-02-0 | Nickel et composés (en Ni) | 50 | 20 | 20 | 500 | 10.000 |
| 23 | 7439-92-1 | Plomb et composés (en Pb) | 200 | 20 | 20 | 50 | 50 |
| 24 | 7440-66-6 | Zinc et composés (en Zn) | 200 | 100 | 100 | 1.000 | 10.000 |
| 25 | 15972-60-8 | Alachlore | - | 1 | 1 | 5 | 10.000 |
| 26 | 309-00-2 | Aldrine | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 27 | 1912-24-9 | Atrazine | - | 1 | 1 | 5 | 10.000 |
| 28 | 57-74-9 | Chlordane | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 29 | 143-50-0 | Chlordécone | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 30 | 470-90-6 | Chlorfenvinphos | - | 1 | 1 | 5 | 10.000 |
| 31 | 85535-84-8 | Chloroalcanes, C ₁₀ -C ₁₃ | - | 1 | 1 | 10 | 10.000 |
| 32 | 2921-88-2 | Chlorpyrifos | - | 1 | 1 | 5 | 10.000 |
| 33 | 50-29-3 | DDT | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 34 | 107-06-2 | 1,2-dichloroéthane (EDC) | 1.000 | 10 | 10 | 100 | 10.000 |
| 35 | 75-09-2 | Dichlorométhane (DCM) | 1.000 | 10 | 10 | 100 | 10.000 |
| 36 | 60-57-1 | Dieldrine | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 37 | 330-54-1 | Diuron | - | 1 | 1 | 5 | 10.000 |
| 38 | 115-29-7 | Endosulphan | - | 1 | 1 | 5 | 10.000 |
| 39 | 72-20-8 | Endrine | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

| No | Numéro CAS | Polluant | Seuil de rejet (colonne 1) | | | Seuil de transfert de polluants hors du site (colonne 2) (kg/an) | Seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation (colonne 3) (kg/an) |
|----|------------|---|---|------------------------------------|-------------------------------------|--|--|
| | | | Dans l'atmosphère (colonne 1a) (kg/an) | Dans l'eau (colonne 1b) (kg/an) | Dans le sol (colonne 1c) (kg/an) | | |
| 40 | | Composés organiques halogénés (en AOX) | - | 1.000 | 1.000 | 1.000 | 10.000 |
| 41 | 76-44-8 | Heptachlore | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 42 | 118-74-1 | Hexachlorobenzène (HCB) | 10 | 1 | 1 | 1 | 5 |
| 43 | 87-68-3 | Hexachlorobutadiène (HCBD) | - | 1 | 1 | 5 | 10.000 |
| 44 | 608-73-1 | 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH) | 10 | 1 | 1 | 1 | 10 |
| 45 | 58-89-9 | Lindane | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 46 | 2385-85-5 | Mirex | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 47 | | PCDD + PCDF (dioxines + furannes) (en Teq) | 0,001 | 0,001 | 0,001 | 0,001 | 0,001 |
| 48 | 608-93-5 | Pentachlorobenzène | 1 | 1 | 1 | 5 | 50 |
| 49 | 87-86-5 | Pentochlorophénol (PCP) | 10 | 1 | 1 | 5 | 10.000 |
| 50 | 1336-36-3 | Biphényles polychlorés (PCB) | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 1 | 50 |
| 51 | 122-34-9 | Simazine | - | 1 | 1 | 5 | 10.000 |
| 52 | 127-18-4 | Tétrachloroéthylène (PER) | 2.000 | - | - | 1.000 | 10.000 |
| 53 | 56-23-5 | Tétrachlorométhane (TCM) | 100 | - | - | 1.000 | 10.000 |
| 54 | 12002-48-1 | Trichlorobenzène (TCB) | 10 | - | - | 1.000 | 10.000 |
| 55 | 71-55-6 | 1,1,1-trichloroéthane | 100 | - | - | 1.000 | 10.000 |
| 56 | 79-34-5 | 1,1,2,2-tétrachloroéthane | 50 | - | - | 1.000 | 10.000 |
| 57 | 79-01-6 | Trichloroéthylène | 2.000 | - | - | 1.000 | 10.000 |
| 58 | 67-66-3 | Trichlorométhane | 500 | - | - | 1.000 | 10.000 |
| 59 | 8001-35-2 | Toxaphène | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 60 | 75-01-4 | Chlorure de vinyle | 1.000 | 10 | 10 | 100 | 10.000 |
| 61 | 120-12-7 | Anthracène | 50 | 1 | 1 | 50 | 50 |
| 62 | 71-43-2 | Benzène | 1.000 | 200 (en BTEX) ^a | 200 (en BTEX) ^a | 2.000 (en BTEX) ^a | 10.000 |
| 63 | | Diphényléthers bromés (PBDE) | - | 1 | 1 | 5 | 10.000 |
| 64 | | Ethoxylates de nonylphénol (NP/NPE) et substances associées | - | 1 | 1 | 5 | 10.000 |
| 65 | 100-41-4 | Ethylbenzène | - | 200 (en BTEX) ^a | 200 (en BTEX) ^a | 2.000 (en BTEX) ^a | 10.000 |
| 66 | 75-21-8 | Oxyde d'éthylène | 1.000 | 10 | 10 | 100 | 10.000 |
| 67 | 34123-59-6 | Isoproturon | - | 1 | 1 | 5 | 10.000 |
| 68 | 91-20-3 | Naphthalène | 100 | 10 | 10 | 100 | 10.000 |
| 69 | | Composés organostanniques (en Sn total) | - | 50 | 50 | 50 | 10.000 |
| 70 | 117-81-7 | Phtalate de di-(2-éthylhexyl) (DEHP) | 10 | 1 | 1 | 100 | 10.000 |
| 71 | 108-95-2 | Phénols (en C total) | - | 20 | 20 | 200 | 10.000 |
| 72 | | Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ^b | 50 | 5 | 5 | 50 | 50 |
| 73 | 108-88-3 | Toluène | - | 200 (en BTEX) ^a | 200 (en BTEX) ^a | 2.000 (en BTEX) ^a | 10.000 |
| 74 | | Tributylétain et composés | - | 1 | 1 | 5 | 10.000 |
| 75 | | Triphénylétain et composés | - | 1 | 1 | 5 | 10.000 |
| 76 | | Carbone organique total (en C total, ou DCO/3) | - | 50.000 | - | - | ** |

| No | Numéro CAS | Polluant | Seuil de rejet (colonne 1) | | | Seuil de transfert de polluants hors du site (colonne 2) (kg/an) | Seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation (colonne 3) (kg/an) |
|----|---------------|--|---|------------------------------------|-------------------------------------|--|--|
| | | | Dans l'atmosphère (colonne 1a) (kg/an) | Dans l'eau (colonne 1b) (kg/an) | Dans le sol (colonne 1c) (kg/an) | | |
| 77 | 1582-09-8 | Trifluraline | - | 1 | 1 | 5 | 10.000 |
| 78 | 1330-20-7 | Xylènes | - | 200 (en BTEX) ^a | 200 (en BTEX) ^a | 2.000 (en BTEX) ^a | 10.000 |
| 79 | | Chlorures (en Cl total) | - | 2.000.000 | 2.000.000 | 2.000.000 | 10.000 ^c |
| 80 | | Chlore et composés inorganiques (en HCl) | 10.000 | - | - | - | 10.000 |
| 81 | 1332-21-4 | Amiante | 1 | 1 | 1 | 10 | 10.000 |
| 82 | | Cyanures (en CN total) | - | 50 | 50 | 500 | 10.000 |
| 83 | | Fluorures (en F total) | - | 2.000 | 2.000 | 10.000 | 10.000 ^c |
| 84 | | Fluor et composés inorganiques (en HF) | 5.000 | - | - | - | 10.000 |
| 85 | 74-90-8 | Acide cyanhydrique (HCN) | 200 | - | - | - | 10.000 |
| 86 | | Particules (MP ₁₀) | 50.000 | - | - | - | * |

Notes explicatives

Le numéro CAS du polluant renvoie à l'identificateur précis du Chemical Abstracts Service.

La colonne 1 indique les seuils visés aux alinéas *a i* et *iv* du paragraphe 1 de l'article 7. Si le seuil indiqué dans l'une des sous-colonnes (atmosphère, eau ou sol) est dépassé, les Parties qui ont opté pour le système de notification décrit à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7, sont tenues de notifier, pour l'installation considérée, les rejets ou, s'il s'agit de polluants présents dans des eaux usées destinées à faire l'objet d'une épuration, les transferts dans le milieu correspondant à cette sous-colonne.

La colonne 2 indique les seuils visés à l'alinéa *a ii* du paragraphe 1 de l'article 7. Si le seuil indiqué dans cette colonne est dépassé pour un polluant donné, les Parties qui ont opté pour le système de notification décrit à l'alinéa *a ii* du paragraphe 1 de l'article 7 sont tenues de notifier le transfert hors du site de ce polluant, pour l'installation considérée.

La colonne 3 indique les seuils visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7. Si le seuil indiqué dans cette colonne est dépassé pour un polluant donné, les Parties qui ont opté pour le système de notification décrit à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 sont tenues de notifier les rejets et transferts hors du site de ce polluant, pour l'installation considérée.

Un tiret (-) indique que le paramètre en question n'entraîne pas une obligation de notification.

Un astérisque (*) indique que, pour ce polluant, il convient d'appliquer le seuil de rejet précisé dans la colonne 1 a) de préférence à un seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation.

Un double astérisque (**) indique que, pour ce polluant, il convient d'appliquer le seuil de rejet précisé dans la colonne 1 b) de préférence à un seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation.

Notes en bas de page

- a Chacun des polluants est soumis à notification si le seuil fixé pour les substances BTEX (somme des rejets de benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) est dépassé.
- b Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à mesurer sont le benzo(a)pyrène (50-32-8), le benzo(b)fluoranthène (205-99-2), le benzo(k)fluoranthène (207-08-9) et l'indeno(1,2,3-cd)pyrène (193-39-5) (comme indiqué dans le Protocole relatif aux polluants organiques persistants à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance).
- c Exprimé en composés inorganiques.

*

ANNEXE III

PARTIE A**Opérations d'élimination („E“)**

- Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge).
- Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.).
- Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles).
- Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins).
- Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement).
- Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer.
- Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin.
- Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés dans la présente partie.
- Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés dans la présente partie (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation).
- Incinération à terre.
- Incinération en mer.
- Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine).
- Regroupement préalablement à l'une des opérations de la partie A.
- Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la partie A.
- Stockage préalablement à l'une des opérations de la partie A.

PARTIE B**Opérations de récupération („R“)**

- Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie.
- Récupération ou régénération des solvants.
- Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants.
- Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques.
- Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques.
- Régénération des acides ou des bases.
- Récupération des produits servant à capter les polluants.
- Récupération des produits provenant des catalyseurs.
- Régénération ou autres réemplois des huiles usées.
- Epannage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie.
- Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations mentionnées dans la présente partie.
- Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations mentionnées dans la présente partie.
- Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations mentionnées dans la présente partie.

*

ANNEXE IV

Arbitrage

1. En cas de différend soumis pour arbitrage conformément au paragraphe 2 de l'article 23 du présent Protocole, une ou plusieurs parties notifient à l'autre ou aux autres parties au différend par la voie diplomatique ainsi qu'au secrétariat, l'objet du différend et précisent, notamment, les articles du présent Protocole dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties au présent Protocole.
2. Le tribunal arbitral se compose de trois membres. Le ou les demandeurs et l'autre ou les autres parties au différend nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, lequel préside le tribunal arbitral. Ce dernier n'est pas un ressortissant de l'une des parties au différend, n'a pas son lieu de résidence habituel sur le territoire de l'une de ces parties, n'est employé par aucune d'entre elles et n'a pas traité cette affaire dans l'exercice de quelque autre fonction que ce soit.
3. Si le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, agissant à la demande de l'une ou l'autre partie au différend, désigne le président dans un délai de deux mois.
4. Si l'une des parties au différend n'a pas nommé un arbitre dans le délai de deux mois après la notification qui est mentionnée au paragraphe 1, l'autre partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, et celui-ci désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Au moment de cette désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans les deux mois. Si celle-ci ne s'est pas exécutée dans ce délai, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
5. Le tribunal arbitral prend sa décision conformément au droit international et aux dispositions du présent Protocole.
6. Tout tribunal arbitral constitué en vertu des dispositions décrites dans la présente annexe établit son propre règlement intérieur.
7. Les décisions du tribunal arbitral, en matière de procédure et sur les questions de fond, sont prises à la majorité de ses membres.
8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement des faits.
9. Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et notamment, en utilisant tous les moyens à leur disposition:
 - a) Lui fournissent tous les documents, installations et informations pertinents;
 - b) Lui permettent, s'il y a lieu, de convoquer des témoins ou des experts et de recueillir leurs témoignages.
10. Les parties et les arbitres protègent le caractère confidentiel de toutes les informations qu'ils reçoivent sous le sceau du secret durant les travaux du tribunal arbitral.
11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, recommander des mesures intérimaires de protection.
12. Si l'une des parties au différend ne compareît pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre ses travaux et de rendre sa décision finale. Le fait qu'une partie ne comparaisse pas ou qu'elle ne fasse pas valoir ses moyens ne constitue pas une fin de non-recevoir. Avant de rendre sa décision finale, le tribunal arbitral doit établir que la requête est fondée en fait et en droit.

13. Le tribunal arbitral peut entendre et établir les demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

14. Sauf si le tribunal arbitral en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont pris en charge à parties égales par les parties au différend. Le tribunal garde la trace de toutes les dépenses qu'il a engagées et en fournit un état final aux parties.

15. Toute Partie au présent Protocole qui a un intérêt de nature juridique dans la question qui fait l'objet du différend, et qui risque d'être affectée par une décision dans cette affaire, peut intervenir dans la procédure avec l'assentiment du tribunal.

16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle elle est établie, sauf s'il estime nécessaire de prolonger ce délai pendant une période qui ne peut excéder cinq mois.

17. La sentence du tribunal arbitral est accompagnée d'un exposé des motifs. Elle est définitive et présente un caractère contraignant pour toutes les parties au différend. La sentence est transmise par le tribunal arbitral aux parties au différend et au secrétariat. Le secrétariat transmet les informations reçues à toutes les Parties au présent Protocole.

18. Tout différend qui peut survenir entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au tribunal arbitral qui l'a prononcée ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même façon que le premier.

5445/01

Nº 5445¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur les registres des rejets
et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYÉS PRIVÉS
(25.3.2005)

Par lettre du 1er février 2005, réf.: CF/sf, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet de loi sous rubrique a pour objet de porter approbation du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003.

2. Ce protocole de Kiev a été signé par les parties à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Il vise à promouvoir l'accès du public à l'information par l'établissement de registres cohérents et intégrés des rejets et transferts de polluants.

3. Le nouveau registre remplace le registre européen (EPER) existant actuellement qui met déjà en oeuvre certains éléments essentiels du Protocole: règles harmonisées de notification; données accessibles au public par moyens électroniques.

Le nouveau registre innove par rapport au EPER sur le plan des établissements concernés, des substances à déclarer, de la prise en considération des rejets dans le sol, des transferts de déchets hors du site, de la participation du public et de la périodicité des notifications.

4. Le registre créé doit être accessible au public gratuitement via Internet. Il sera conçu pour une utilisation conviviale et présentera des données normalisées et à jour. Il doit couvrir des types de polluants et de sources relevant du Protocole.

La notification par les établissements concernés est obligatoire sur une base annuelle et tient compte de tous les milieux (air, sol, eau).

5. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 25 mars 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5445/02

N° 5445²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur les registres des rejets
et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**

(14.4.2005)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 23 février 2005 vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

Le projet sous examen a pour objet d'approuver le Protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et transferts de polluants, signé le 21 mars 2003 à Kiev. Ce protocole a pour objet de promouvoir l'accès du public à l'information par l'établissement de registres cohérents et intégrés des rejets et transferts de polluants à l'échelle nationale.

La Chambre d'Agriculture ne s'oppose pas à l'approbation du Protocole dont question.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

*Le Secrétaire général,
Robert LEY*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5445/03

Nº 5445³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur les registres des rejets
et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(29.4.2005)

Monsieur le Ministre,

Par la présente, nous tenons à vous dire que le projet précité trouve l'accord de notre chambre en ce qu'il constitue un outil nécessaire à la lutte efficace contre la pollution.

Nous applaudissons également à la création d'un PRTR européen (registre intégré des rejets et transferts des polluants au niveau communautaire) tel que mentionné dans l'exposé des motifs.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération très distinguée.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5445/04

N° 5445⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur les registres des rejets
et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(5.7.2005)

Par dépêche du 18 février 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte du protocole à approuver.

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de travail ont été communiqués au Conseil d'Etat en date respectivement du 29 avril 2005 et du 17 mai 2005.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants a été signé par la Communauté européenne et 36 Etats dont le Luxembourg le 21 mai 2003 lors de la Réunion extraordinaire des Parties à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement dans le cadre de la cinquième Conférence ministérielle „Un environnement pour l'Europe“ de la Commission économique pour l'Europe (CEE) de l'Organisation des Nations Unies.

Le Protocole a pour objet de promouvoir l'accès du public à l'information en matière d'environnement par l'établissement de registres cohérents et intégrés des rejets et transferts de polluants (Pollutant Release and Transfer Registers, PRTR) à l'échelle nationale.

Ce protocole se rapporte au paragraphe 9 de l'article 5 de la Convention d'Aarhus indiquant que „chaque Partie prend des mesures pour mettre en place progressivement, compte tenu, le cas échéant, des processus internationaux, un système cohérent de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution dans une base de données informatisée structurée et accessible au public, ces données étant recueillies au moyen de formules de déclaration normalisées. Ce système pourra prendre en compte les apports, les rejets et les transferts dans les différents milieux et sur les lieux de traitement et d'élimination sur le site et hors du site d'une série donnée de substances et de produits découlant d'une série donnée d'activités, y compris de l'eau, de l'énergie et des ressources utilisées aux fins de ces activités.“

La Convention d'Aarhus signée par le Luxembourg le 25 juin 1998 n'a pas été ratifiée à ce jour.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi portant approbation de cette convention le 14 novembre 2000. Il a fait remarquer que l'approbation de la Convention d'Aarhus amènera nécessairement le législateur à compléter, adopter, voire modifier la législation nationale en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, et que la Convention dépasse notamment largement le cadre de la loi du 10 août 1992 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement et le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement.

La base légale en ce qui concerne l'accès à l'information en matière d'environnement est donnée par la loi susmentionnée du 10 août 1992 concernant

- la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement

- le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement, transposant en droit national la directive 90/313/CEE du 7 juin 1990.

Dans la suite de la signature de la Convention d'Aarhus par la Communauté européenne, la directive 90/313/CEE a été remplacée le 14 février 2005 par la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Cette dernière directive vise la compatibilité des dispositions du droit communautaire avec la Convention d'Aarhus et étend par conséquent le niveau d'accès prévu par la directive 90/313/CEE. Son article 7 prévoit notamment que les Etats membres veillent à ce que les informations environnementales deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics. Le projet de loi No 5217 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, transposant la directive 2003/4/CE précise dans le premier alinéa de l'article 7 tel qu'amendé que „les autorités publiques organisent la diffusion des informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte, par la consultation gratuite sur place, la délivrance de copies, la publication de rapports ainsi qu'au moyen des technologies de télécommunication informatique ainsi que d'autres technologies électroniques disponibles ainsi que par la création de banques de données auxquelles le public peut avoir accès par ces mêmes technologies, en vue de permettre leur diffusion active et systématique auprès du public“.

Le Protocole de Kiev sur les registres des rejets et transferts de polluants obligera les établissements concernés à communiquer leurs émissions dans l'eau, l'air et les sols pour 86 polluants dès lors que celles-ci dépassent certains seuils. Ces informations sont soumises à un contrôle de qualité par l'autorité compétente et seront mises à la disposition du public par l'intermédiaire de registres nationaux cohérents et structurés, actualisés annuellement. L'accessibilité de ces registres au public doit être aisée, notamment sur Internet, avec la possibilité de former un recours judiciaire pour toute personne qui s'estime lésée dans ses droits en matière d'information. Le public devra en outre avoir la possibilité de participer à l'élaboration du registre national.

En ce qui concerne la mise en place de registres nationaux informatisés accessibles au public de données relatives à la pollution, la directive modifiée 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC, prévoyant des mesures visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions d'activités définies dans l'air, l'eau et le sol (y compris les mesures concernant les déchets), précise dans son article 9 que „l'autorisation des installations visées contient les exigences appropriées en matière de surveillance des rejets, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures ainsi qu'une obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d'autorisation“. L'article 15 prévoit dans son troisième paragraphe qu'„un inventaire des principales émissions et sources responsables est publié tous les trois ans par la Commission sur la base des éléments transmis par les Etats membres. La Commission établit le format et les données caractéristiques nécessaires à la transmission des informations. Les dispositions de l'article 9 et de l'article 15 de la directive IPPC sont transposées en droit national en vertu respectivement de l'article 13bis, paragraphe 3 et de l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Un registre européen des émissions de polluants (European Pollutant Emission Register, EPER) a ainsi été créé par la décision 2000/479/CE. Ce registre renseigne sur 12 sites répertoriés au Luxembourg et affiche des données sur 12 polluants parmi les 50 répertoriés dans ce registre européen.

Le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à approuver par le projet de loi sous rubrique, tout en tenant compte de l'expérience obtenue à travers l'EPER, instaure un réseau de registres nationaux qui dépasse sensiblement la portée de l'EPER. Ainsi, la liste de polluants répertoriés est étendue à 86 substances, la pollution tellurique est prise en considération à côté des pollutions aquatique et atmosphérique, les transferts de polluants et les rejets de sources diffuses sont pris en compte, la périodicité des notifications est annuelle et la participation du public à son extension et à sa modification est prévue.

Par conséquent, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, du 7 octobre 2004, concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil, vise à créer, au niveau de l'Union européenne, un registre des rejets et transferts de polluants sous forme d'une base de données électronique accessible

au public, en tenant compte des obligations issues du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à approuver par le projet de loi sous rubrique.

La création d'un PRTR européen ne dispense pas les Etats membres, lorsqu'ils sont devenus Parties au Protocole, de mettre en place des PRTR au niveau national. Respectant le principe de subsidiarité, la proposition de la Commission laisse la conception de ces PRTR nationaux à la discrétion des Etats membres. Des considérations de respect du Protocole et de faisabilité devraient fortement inciter les Etats membres à veiller à la compatibilité de leurs PRTR nationaux avec le PRTR européen.

Le Conseil d'Etat approuve les buts visés par le Protocole qui devrait contribuer à responsabiliser les entreprises, à lutter contre la pollution et à améliorer l'accès du public à l'information transfrontière en matière d'environnement.

*

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ET DU PROTOCOLE

En ce qui concerne les différents articles du Protocole, le Conseil d'Etat tient à faire les observations qui suivent:

Les articles 4 et 5 dressent le cadre d'un système de registres des rejets et transferts de polluants ainsi que leurs conception et structure.

Le Conseil d'Etat note que la base légale d'un tel registre national est donnée par le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui a la teneur suivante: „Les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques possibles. L'administration de l'Environnement est chargée de la mise à disposition d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontière“. Cette dernière phrase transpose en droit national l'article 15, paragraphe 3, de la directive 96/61/CE qui devra être supprimé conformément à l'article 21 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2004, concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil. Aussi, bien que ce règlement communautaire soit directement applicable, le Conseil d'Etat préconise-t-il d'inscrire la création d'un registre national des rejets et transferts de polluants dans le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

L'article 7 fixe les prescriptions en matière de notification pour les propriétaires ou exploitants des différents établissements concernés en fonction des activités indiquées à l'annexe I du Protocole, par rapport à une liste de polluants définie à l'annexe II du Protocole.

L'annexe I du Protocole équivaut pour sa plus grande partie à l'annexe II de la directive IPPC, reprise à l'annexe I intitulée „liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution“ de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, exception faite d'installations industrielles destinées à la conservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de substances chimiques, de l'aquaculture intensive et d'installations destinées à la construction, à la peinture ou au décapage de bateaux déjà visées à l'annexe I du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

L'annexe II du Protocole définit une liste de polluants à prendre en compte. Cette annexe reprend 86 polluants et diffère de la liste EPER sur plusieurs points:

- 86 polluants sont pris en compte par rapport aux cinquante de la liste EPER, la plupart des autres correspondent à des pesticides qui ne sont plus commercialisés ni utilisés dans l'Union européenne.
- En ce qui concerne les milieux récepteurs, le sol est rajouté à côté de l'atmosphère et de l'eau.
- Les transferts de polluants et déchets sont notifiés.

Le Conseil d'Etat note que cette annexe a une autre finalité que l'annexe I de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés reprenant certains groupes de polluants de l'air et de l'eau sous l'intitulé „liste des principaux paramètres et substances polluantes à prendre en compte obligatoirement s'ils sont pertinents pour la fixation des valeurs limites d'émission“.

Le Conseil d'Etat préconise d'introduire une annexe IV dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés arrêtant la liste des rejets et transferts de polluants devant être notifiés dans le registre national à créer conformément à l'observation y relative ci-avant. Par ailleurs, cette annexe devra comporter l'obligation de notifier les polluants y visés dans le registre national.

L'article 7 laisse décider les Parties d'appliquer soit un seuil d'activité combiné à des seuils de rejets et de transferts, soit un seuil fondé sur le nombre d'employés et un seuil de fabrication, de transformation ou d'utilisation pour faire obligation au propriétaire ou exploitant d'un établissement visé à l'annexe I de soumettre les informations requises concernant les polluants et déchets dont les seuils prédéfinis ont été dépassés. La Communauté européenne a opté pour la première variante.

Les obligations des propriétaires ou exploitants des établissements visés en matière de collecte des données et contrôle de qualité tels que prescrits aux articles 7, 9 et 10 sont prévues dans l'article 13bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée.

L'article 11 a trait à l'accès du public à l'information. Il prévoit la gratuité de l'accès au registre national, notamment au portail correspondant sur Internet. En outre, le registre devra pouvoir être consulté gratuitement par des moyens électroniques dans des lieux accessibles au public. Le projet de loi concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, transposant la directive 2003/4/CE, fixe le cadre légal de ces dispositions.

L'article 13 assure la participation du public à l'élaboration de registres nationaux des rejets et transferts de polluants. Cette participation du public n'est pas implicitement prévue dans la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de donner à cette participation une base légale explicite dans les dispositions concernant le registre national, à prévoir dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

L'article 20 prévoit la possibilité d'amender le Protocole. Les amendements proposés par une des Parties peuvent, à défaut d'un accord par consensus, être adoptés par la Réunion des Parties, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes à la session. Tout amendement adopté entre en vigueur entre les Parties l'ayant ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation déposés par les trois quarts au moins de ceux qui étaient Parties au moment de l'adoption. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par ladite Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement. Il résulte de cette procédure que le pouvoir de décision quant à l'acceptation d'un éventuel amendement appartient à chacune des Parties ayant ratifié le Protocole. Etant donné que le caractère de ces amendements n'est pas explicitement défini, l'approbation de ces amendements doit être soumise à la Chambre des députés, conformément à l'article 37 de la Constitution.

Le texte du projet de loi, qui ne comporte qu'un article unique approuvant le Protocole, n'appelle pas d'observation.

Toutefois, le Conseil d'Etat signale qu'en cas d'adoption du projet de loi sous rubrique, une modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés s'imposera. Aussi suggère-t-il à titre principal de procéder aux adaptations nécessaires à apporter à ladite loi dans le cadre du projet sous avis en complétant son dispositif par un article 2 y relatif.

A titre subsidiaire, et à défaut d'apporter les modifications préconisées à la loi de 1999 dans le texte sous examen, le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet à présenter dans un délai rapproché un projet de loi visant à apporter les modifications qui s'imposent à la prédite loi de 1999 aux fins d'éviter toute insécurité juridique en la matière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5445/05

N° 5445⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur les registres des rejets
et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
(3.8.2005)

Par sa lettre du 1er février 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi porte approbation du protocole CEE-ONU sur les registres et transferts de polluants, signé le 21 mai 2003 lors d'une réunion extraordinaire des Parties à la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Le Protocole a pour objet de promouvoir l'accès du public à l'information par l'établissement de registres cohérents et intégrés des rejets et transferts de polluants (PRTR) à l'échelle nationale. Ainsi, chaque partie est tenue d'établir un PRTR basé sur un système de notification.

Au niveau de la réglementation communautaire, la directive modifiée 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite IPPC prévoit que les Etats membres dressent un inventaire et transmettent des informations sur les principales émissions et sources responsables. Un registre européen des émissions de polluants, dénommé EPER a donc été créé par la décision 2000/479/CE de la Commission. Comme l'EPER met déjà en œuvre de nombreux éléments du Protocole, une refonte de l'EPER en un PRTR européen ne devrait pas impliquer de bouleversements sur le fond.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre des Métiers juge important l'accès du public à l'information, notamment dans le domaine de l'environnement et peut donc parfaitement approuver le principe de base dudit protocole.

Quant aux modalités d'application du système de notification pour l'établissement du PRTR, elle estime nécessaire de formuler les remarques suivantes: selon le protocole, le système de notification sera donc obligatoire et à dresser pour chaque établissement et spécifique pour chaque polluant et déchet. La question s'impose donc, si dans le cadre d'un tel registre, chaque entreprise devra obligatoirement présenter annuellement un nouveau bilan de ses polluants, déchets et rejets? Elle croit savoir que les autorisations octroyées aux entreprises dans le cadre de la législation sur les établissements classés imposent déjà la fourniture de telles informations. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers insiste, dès à présent, sur le fait que dans le cadre de la politique de simplification administrative au niveau national, un tel registre serait à dresser par l'autorité chargée de l'application dudit protocole sur base des multiples sources déjà existantes dans ce domaine. Ainsi, les administrations pourraient se charger de cette tâche par l'interconnexion des données disponibles sans alourdir les charges administratives de chaque entreprise.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'autres remarques à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 3 août 2005

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5445/06

Nº 5445⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur les registres des rejets
et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT
(20.10.2005)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Emile CALMES, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, le 23 février 2005. Il a été avisé par les différentes chambres professionnelles, à savoir la Chambre des Employés privés le 25 mars 2005, la Chambre d'Agriculture le 14 avril 2004, la Chambre de Travail le 29 avril 2005 et la Chambre des Métiers le 3 août 2005. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 5 juillet 2005.

Dans sa réunion du 27 septembre 2005, la Commission de l'Environnement a désigné M. Roger Negri comme rapporteur.

Lors de la même réunion, la commission a examiné le texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Elle a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 20 octobre 2005.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi porte approbation du Protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et transferts de polluants, qui a été signé le 21 mai 2003 lors d'une réunion extraordinaire des Parties à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

La réunion en question s'est tenue dans le cadre de la cinquième Conférence ministérielle „Un environnement pour l'Europe“ (Kiev, 21-23 mai 2003). Le Protocole a pour objet de promouvoir l'accès du public à l'information par l'établissement de registres cohérents et intégrés des rejets et transferts de polluants (PRTR) à l'échelle nationale.

Le Luxembourg figure parmi les Etats qui ont signé la Convention d'Aarhus au cours de la 4e Conférence Paneuropéenne des ministres de l'Environnement qui s'est déroulée au Danemark du 23 au 25 juin 1998. La Chambre des Députés a donné son assentiment au projet de loi d'approbation de ladite convention lors d'un vote le 13 juillet 2005. La loi d'approbation date du 31 juillet 2005.

La Convention d'Aarhus

La Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 comprend un article 5 intitulé comme suit: „rassemblement et diffusion d'informations sur l'environnement“. Le paragraphe 9 dudit article prévoit que „Chaque

Partie prend des mesures pour mettre en place progressivement, compte tenu, le cas échéant, des processus internationaux, un système cohérent de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution dans une base de données informatisée structurée et accessible au public, ces données étant recueillies au moyen de formules de déclaration normalisées. Ce système pourra prendre en compte les apports, les rejets et les transferts dans les différents milieux et sur les lieux de traitement et d'élimination sur le site et hors du site d'une série donnée de substances et de produits découlant d'une série donnée d'activités, y compris de l'eau, de l'énergie et des ressources utilisées aux fins de ces activités.“

Le Protocole de Kiev

En vertu du Protocole, chaque Partie est tenue d'établir un PRTR

- accessible au public gratuitement sur Internet;
- dans lequel les données peuvent être recherchées en fonction de divers paramètres (établissement, polluant, localisation, milieu, etc.);
- conçu pour une utilisation conviviale et proposant des liens vers d'autres registres pertinents;
- qui présente des données normalisées et à jour au sein d'une base de données structurée et informatisée;
- qui couvre les rejets et transferts d'au moins 86 polluants relevant du Protocole, tels que les gaz à effet de serre, les polluants responsables des pluies acides, les substances qui appauvrisent la couche d'ozone, les métaux lourds et certaines substances cancérogènes comme les dioxines;
- qui couvre les rejets et transferts en provenance de certains types de sources ponctuelles (par exemple: centrales thermiques, industries extractives et métallurgiques, usines chimiques, installations de traitement des déchets et des eaux usées, industries du papier et du bois);
- qui tient compte des données disponibles sur les rejets de sources diffuses (par ex.: les transports et l'agriculture);
- qui prévoit des dispositions limitées en matière de confidentialité;
- qui prévoit la participation du public à son extension et à sa modification.

Le PRTR devrait être basé sur un système de notification

- obligatoire
- annuel
- tenant compte de tous les milieux (air, eau, sol)
- propre à chaque établissement
- spécifique du polluant dans le cas des rejets
- spécifique du polluant ou spécifique des déchets dans le cas des transferts.

La réglementation communautaire existante

La directive modifiée 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution – dite „IPPC“ – prévoit en son article 15 que les Etats membres dressent un inventaire et transmettent des informations sur les principales émissions et sources responsables. La Commission publie les résultats de l'inventaire tous les trois ans. Un registre européen des émissions de polluants, dénommé „EPER“, a été créé par la décision 2000/479/CE de la Commission. Il est devenu opérationnel après son inauguration le 23 février 2004.

L'EPER met déjà en oeuvre de nombreux éléments essentiels du Protocole: règles harmonisées de notification, données accessibles au public par moyens électroniques, couverture étendue des sources (établissements industriels) et des substances polluantes.

Les obligations du Protocole sortent du cadre de l'EPER, essentiellement sur le plan des établissements concernés, des substances à déclarer, de la prise en considération des rejets dans le sol, des transferts de déchets hors du site et des rejets de sources diffuses, de la participation du public et de la périodicité des notifications.

Etant donné que les principales dispositions du Protocole sont parfaitement compatibles avec l'approche suivie pour l'EPER, la refonte de l'EPER en un PRTR européen n'implique donc pas de bouleversement sur le fond.

Pour ce faire et partant en vue notamment d'assurer le respect intégral de l'article 5, paragraphe 9 de la Convention d'Aarhus, et de garantir la disponibilité d'un registre européen cohérent et intégré qui réponde parfaitement aux critères définis par le Protocole, l'article 15, paragraphe 3 de la directive IPPC sera abrogé pour être remplacé en quelque sorte dans le cadre d'un futur règlement CE.

Il en est de même de l'article 8 paragraphe 3 de la directive modifiée 91/689/CE relative aux déchets dangereux, laquelle prévoit que les Etats membres communiquent à la Commission un certain nombre de données ayant trait aux établissements ou entreprises qui assurent l'élimination et/ou la valorisation de déchets dangereux essentiellement pour le compte de tiers.

La réglementation communautaire en élaboration

Une proposition de règlement CE a pour objet l'instauration d'un registre intégré des rejets et transferts de polluants au niveau communautaire (PRTR européen) sous la forme d'une base de données accessible au public et la définition des règles relatives à son fonctionnement.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Le projet de loi sous rubrique a été soumis à l'avis de la Chambre des Employés privés, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Métiers. Les Chambres professionnelles concernées ont toutes marqué leur accord au projet de loi.

Seule la Chambre des Métiers a formulé une remarque concernant le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants. Quant au système de notification pour l'établissement du PRTR, elle se demande si chaque entreprise devra obligatoirement présenter annuellement un nouveau bilan de ses polluants, déchets et rejets. Elle insiste sur le fait que dans le cadre de la politique de simplification administrative au niveau national, un tel registre serait à dresser par l'autorité chargée de l'application dudit protocole sur base des multiples sources déjà existantes dans ce domaine. Elle est d'avis que les administrations pourraient se charger de cette tâche par l'interconnexion des données disponibles sans alourdir les charges administratives de chaque entreprise.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat approuve les buts visés par le Protocole qui devrait contribuer à responsabiliser les entreprises, à lutter contre la pollution et à améliorer l'accès du public à l'information transfrontière en matière d'environnement.

Toutefois, le Conseil d'Etat signale qu'en cas d'adoption du projet de loi sous rubrique, une modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés s'imposera. Aussi suggère-t-il à titre principal de procéder aux adaptations nécessaires à apporter à ladite loi dans le cadre du projet sous rubrique en complétant son dispositif par un article 2 y relatif.

A titre subsidiaire, et à défaut d'apporter les modifications préconisées à la loi de 1999 dans le texte sous examen, le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet à présenter dans un délai rapproché un projet de loi visant à apporter les modifications qui s'imposent à la prédite loi de 1999 aux fins d'éviter toute insécurité juridique en la matière.

Entre autres, le Conseil d'Etat recommande d'inscrire la création d'un registre national des rejets et transferts de polluants dans le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Il préconise aussi d'introduire dans cette loi une annexe IV arrêtant la liste des rejets et transferts de polluants devant être notifiés dans le registre national à créer.

Par ailleurs, l'article 13 du Protocole assure la participation du public à l'élaboration de registres nationaux de rejets et transferts de polluants. Comme cette participation du public n'est pas implicitement prévue dans la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, le Conseil d'Etat propose de donner à cette participation une base légale explicite dans les dispositions concernant le registre national, à prévoir dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

V. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Dans sa réunion du 27 septembre 2005, la Commission de l'Environnement a examiné le texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Lors de cette réunion, il a été expliqué aux membres de la commission que la loi de 1999 dite „loi commodo“ n'aura finalement pas besoin d'être amendée, puisqu'un règlement communautaire concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants a fait l'objet d'un accord politique en première lecture avec le Parlement européen. La publication du règlement communautaire interviendra avant la fin de l'année 2005.

Le compromis politique est animé par un double souci: éviter la coexistence de deux registres au niveau communautaire c.-à-d. le registre introduit par la directive IPPC et le registre à introduire par le futur règlement CE; assurer un enregistrement et une publicité des émissions en provenance des établissements IPPC. Il prévoit donc la démarche suivante:

- l'article de la directive IPPC qui introduit l'idée du registre européen actuel est abrogé; ainsi de par cette abrogation, il n'existe plus de base réglementaire pour le registre européen actuel et partant plus de risque de coexistence de deux listes différentes au niveau communautaire. Le futur règlement PRTR constituera ainsi en la matière un outil de mise en œuvre de la directive IPPC;
- en vue d'assurer que les rejets et transferts de polluants en provenance des établissements IPPC soient dûment enregistrés et rendus publics, il est prévu que la publicité se fait sur base du nouveau registre PRTR.

En résumé une adaptation de la législation commodo/incommodo n'est pas nécessaire et ceci pour les arguments suivants:

- L'information du public se fait dans le cadre du futur règlement communautaire qui est d'exécution directe.
- L'information du public sur les émissions en provenance des établissements IPPC est garantie par le fait que l'ensemble des installations IPPC sont couvertes par le futur règlement PRTR et que la publicité sur les émissions en question se fait dans le cadre de ce règlement.
- La base réglementaire pour le registre actuel c.-à-d. l'article 15 de la directive IPPC n'existe plus; c'est ainsi qu'il n'y a en la matière plus de lien direct entre la directive IPPC et la législation commodo/incommodo.

La Commission de l'Environnement s'est ralliée à ce point de vue et a décidé de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI portant approbation du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003

Article unique.— Est approuvé le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003.

Luxembourg, le 20 octobre 2005

*Le Président-Rapporteur,
Roger NEGRI*

5445/07

Nº 5445⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur les registres des rejets
et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(15.11.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 octobre 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**portant approbation du Protocole sur les registres des rejets
et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 octobre 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 5 juillet 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 novembre 2005.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5445 - Dossier consolidé : 58

5445

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 207

20 décembre 2005

S o m m a i r e

REGISTRES DES REJETS ET TRANSFERTS DE POLLUANTS

Loi du 2 décembre 2005 portant approbation du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003 page 3280